

SCSZ/05/70

DÉLIBÉRATION N° 05/027 DU 10 OCTOBRE 2005 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SECURITE SOCIALE AU SERVICE DU CASIER JUDICIAIRE DU SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE, EN VUE D'UNE IDENTIFICATION DE PERSONNES ENREGISTREES DANS LE CASIER JUDICIAIRE

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15 ;

Vu la demande du SPF Justice du 26 avril 2005 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale reçu le 12 mai 2005 ;

Vu l'avis de la Commission de la protection de la vie privée du 27 septembre 2005 ;

Vu le rapport présenté par Michel Parisse.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1. Certains agents du service du Casier judiciaire du service public fédéral Justice sont habilités à accéder, conformément à l'article 591 du Code d'instruction criminelle, aux données du Registre national des personnes physiques, et ce uniquement dans le cadre de la gestion du Casier judiciaire.

Ils sont également autorisés à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques en vue de l'identification des personnes inscrites dans le Casier judiciaire.

L'article 5 de l'arrêté royal du 19 juillet 2001 *portant exécution de la loi du 8 août 1997 relative au Casier judiciaire central* précise que les informations obtenues en application de l'article 591 du Code d'instruction criminelle ne peuvent être utilisées qu'à des fins de contrôle de l'identité des personnes pour lesquelles une consultation a été effectuée dans le Casier judiciaire.

- 2.1. Le Service du Casier judiciaire a réalisé une comparaison entre, d'une part, les personnes inscrites dans le Casier judiciaire et, d'autre part, les personnes enregistrées dans le Registre national des personnes physiques.

Dans la mesure où pour une personne donnée une correspondance en matière d'identité est constatée entre les deux banques de données, une actualisation automatique des données du Casier judiciaire est dorénavant réalisée pour l'intéressé à l'aide des données enregistrées dans le Registre national des personnes physiques.

- 2.2. La demande introduite par le Service d'encadrement ICT du SPF Justice est libellée comme suit :

« A cette fin, les identités de la base de données du Casier judiciaire ont fait l'objet d'une comparaison avec les identités connues au Registre national et en cas de réponse positive (plus de 80 %), ces dossiers sont également tenus à jour automatiquement à partir des données fournies par le Registre national. Le nombre de dossiers pour lesquels la comparaison a été négative (environ 370.000) représente un travail énorme s'il doit être fait manuellement. Chaque aide visant à diminuer de façon automatisée le nombre de ces dossiers est la bienvenue. La Banque-Carrefour de la sécurité sociale contient des informations supplémentaires au Registre national. Elle peut donc être un parfait outil pour nous aider.

Dans le cadre de l'objet repris ci-avant, pourrions nous effectuer une comparaison avec les dossiers non identifiés au Registre national en utilisant les informations des registres de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale et recevoir en plus du numéro d'identification, les noms et prénoms, le lieu et la date de naissance, le sexe, la nationalité, la résidence, l'état civil et la date de décès éventuel. »

- 2.3. La demande tendrait donc à ce qu'une recherche soit réalisée dans les registres Banque Carrefour pour toutes les personnes qui sont inscrites dans le Casier judiciaire, mais qui ne sont pas connues dans le Registre national.

A cet effet, les données suivantes seraient consultées: le numéro d'identification, le nom et prénoms, le lieu et la date de naissance, le sexe, la nationalité, le domicile, l'état civil et la date éventuelle de décès.

3. Suite à l'examen du dossier par le Comité sectoriel en sa séance du 7 juin 2005, des informations supplémentaires ont été demandées au Casier judiciaire central.

S'agissant de la finalité de la comparaison projetée, le Casier judiciaire a précisé que
 « la finalité de cette comparaison est d'identifier un maximum de personnes qui ont eu recours à nos institutions et tenir à jour leurs données à caractère personnel, notamment la date de décès éventuel et ainsi de réduire le nombre des dossiers à traiter manuellement. Le tableau Excel joint montre que sur les 212.597 personnes nées avant 1950 et non identifiées au Registre national, seules 2.315 personnes (1,089%) sont renseignées comme étant décédées. »

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

4. Aux termes de l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* :

« La Banque Carrefour est chargée de collecter, d'enregistrer et de traiter les données relatives à l'identification des personnes, pour autant que plusieurs institutions de la sécurité sociale aient besoin de ces données pour l'application de la sécurité sociale, pour autant que l'identification de ces personnes soit

requis en exécution de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre du commerce et création de guichets d'entreprises agréés, ou pour autant que l'identification de ces personnes soit requise pour l'exécution des missions qui sont accordées par ou en vertu d'une loi, un décret ou une ordonnance à une autorité publique belge ou pour l'accomplissement des tâches d'intérêt général qui sont confiées par ou en vertu d'une loi, un décret ou une ordonnance à une personne physique ou à un organisme public ou privé de droit belge. Les données mises en disposition de la Banque Carrefour satisfont aux normes de qualité fixées par la Banque Carrefour afin de pouvoir identifier de manière univoque les personnes concernées.

La présente mission ne porte pas sur les données qui sont enregistrées par le Registre national. »

5. Le service du Casier judiciaire est habilité à consulter le Registre national des personnes physiques, afin de contrôler l'identité des personnes pour lesquelles une consultation du Casier judiciaire central a été effectuée.

Cette consultation permet de garantir un bon fonctionnement du Casier judiciaire.

Pour le même motif, il paraît opportun d'étendre cette possibilité à la banque de données qui est complémentaire au Registre national des personnes physiques, à savoir aux registres Banque Carrefour ; celle-ci répond à une finalité légitime, à savoir une identification correcte et univoque de personnes inscrites dans le Casier judiciaire et qui ne sont pas connues dans le Registre national.

Les données concernées sont, par ailleurs, pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités.

- 6.1. En ce qui concerne les modalités auxquelles il serait recouru, le rapport d'auditorat expose « qu'à l'avenir, lors de l'inscription d'une personne qui n'est pas connue dans le Registre national des personnes physiques dans le Casier judiciaire, une consultation serait réalisée pour l'intéressé dans les registres Banque Carrefour. Pour autant que l'intéressé ne soit pas non plus enregistré dans les registres Banque Carrefour, le service du Casier judiciaire peut inviter la Banque Carrefour de la sécurité sociale à encore enregistrer l'intéressé.

Enfin, le service du Casier judiciaire recevrait de la Banque Carrefour de la sécurité sociale également communication des modifications (appelées « mutations ») aux données précitées, pour autant que celles-ci portent sur une personne qui est inscrite dans le Casier judiciaire et n'est pas connue dans le Registre national des personnes physiques. »

- 6.2. Le Comité sectoriel a pris connaissance de l'avis de la Commission de la protection de la vie privée du 27 septembre 2005.

Il a pris bonne note des conclusions dudit avis, lequel joint en annexe à la présente autorisation, est censé être repris de façon intégrale dans la présente délibération, conformément à l'article 44 de la loi du 15 janvier 1990.

- 6.3.** En considération des conclusions de cet avis, et plus particulièrement de ses considérants 8.1. et suivants, il n'apparaît pas indiqué en l'espèce, compte tenu de la balance des intérêts en présence, d'autoriser le recours à un répertoire de référence localisé auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Le Comité sectoriel relève en particulier qu'une comparaison entre la liste des personnes reprises au Casier Judiciaire central et non connues au Registre national, d'une part, et les personnes reprises dans les Registres Banque Carrefour, d'autre part, faite selon une périodicité raisonnable (trimestrielle par exemple) paraît de nature à répondre de façon adéquate et suffisante à la finalité telle que précisée par le Casier judiciaire central (cfr. ci-dessus sub 3). Il ne peut être fait abstraction du fait que la solution suggérée par la BCSS, à savoir un répertoire de référence, aboutirait à ce que soient formellement identifiées auprès de cette institution une partie des personnes reprises au Casier judiciaire central.

Il résulte de ce qui précède qu'il appartient au Casier Judiciaire central de s'assurer lui-même des mesures de contrôles visées au point 8.5.3. de l'avis précité. (contrôle d'accès, autorisation d'accès, etc.)

- 6.4.** Pour le surplus, le Comité sectoriel se réfère à l'avis précité du 27 septembre 2005.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

fait droit à la demande du service du Casier judiciaire du service public fédéral Justice visant à recevoir des données d'identification figurant dans les registres Banque Carrefour, selon les modalités précitées, et uniquement concernant les personnes pour lesquelles aucune donnée d'identification n'est enregistrée dans le Registre national des personnes physiques ou dont les données d'identification ne sont plus actualisées par le Registre national des personnes physiques.

Michel PARISSE
Président